

ARRÊTÉ 2019 -07
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT PLUS EN DÉTAIL LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION
DU LAIT EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« **ARRÊTÉ SUR LA SUSPENSION, LE RÉTABLISSEMENT**
ET L'ANNULATION DU QUOTA »)

BUT : Énoncer clairement les critères et les circonstances pour lesquelles l'Office suspendrait, rétablirait ou annulerait le quota quotidien d'un producteur conformément au paragraphe 11i) du Règlement 2002-85 de la *Loi sur les produits naturels*.

ATTENDU que, conformément au *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, l'Office a le pouvoir de gérer l'attribution du quota P5 du Nouveau-Brunswick et, par conséquent, qu'il a le pouvoir d'en suspendre ou d'en annuler toute portion qui a été attribuée;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait* – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;
- *Arrêté sur les quotas quotidiens* – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés.

1. TITRE

- a) Le présent arrêté peut être cité sous le titre Arrêté 2019-7 sur la suspension, le rétablissement et l'annulation du quota.

2. DÉFINITIONS

- a) Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

3. ANNULATION DU QUOTA QUOTIDIEN

- a) L'Office a le pouvoir d'annuler le quota quotidien d'un producteur si ce dernier a contrevenu à un arrêté de la Commission, à un arrêté, à une politique ou à une procédure de l'Office de la façon décrite au paragraphe 3c) du présent arrêté.
- b) L'Office avise par écrit le producteur de toute annulation du quota quotidien.
- c) L'Office annule la totalité du quota quotidien d'un producteur dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- i) S'il est avisé par la Commission que la licence du producteur, émise par la Commission, a été révoquée.
 - ii) Le quota quotidien attribué après l'épuisement de la période de six mois à partir du dernier paiement de la plus récente expédition de lait n'a pas été rétabli ou transféré.
 - iii) Si un nouveau producteur ayant obtenu un quota quotidien au moyen de la bourse de quotas ne commence pas à produire du lait dans les 90 jours suivant l'acquisition de ce quota.
 - 1) Dans un tel cas, le producteur doit transférer son quota quotidien au plus tard à la date de la troisième bourse de quotas consécutive suivant la période de 90 jours.
- d) L'Office n'est pas tenu de rétablir une attribution de quota quotidien qui est considéré comme annulé.
- e) Sauf dans le cas précisé à l'alinéa 3c)(i) du présent arrêté, un producteur peut demander à l'Office de prolonger la durée de son quota avant qu'il soit annulé.
- f) L'Office peut transférer le quota quotidien annulé d'un producteur conformément à l'article 3 de l'Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens.

ARRÊTÉ 2019 -07
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT PLUS EN DÉTAIL LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION
DU LAIT EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« **ARRÊTÉ SUR LA SUSPENSION, LE RÉTABLISSMENT**
ET L'ANNULATION DU QUOTA »)

4. SUSPENSION ET RÉTABLISSMENT DU QUOTA QUOTIDIEN

a) L'Office a le pouvoir de suspendre partiellement ou en totalité, ou de refuser d'augmenter les attributions du quota quotidien d'un producteur qui contrevient aux arrêtés de l'Office, aux arrêtés de la Commission, aux politiques et procédures décrites ci-dessous.

i. Directives de la Commission

a) Suspension de licence

(1) L'Office suspend immédiatement la totalité du quota quotidien d'un producteur à la réception d'un avis de la Commission l'informant que la licence du producteur telle que délivrée par la Commission a été révoquée.

(2) L'Office rétablit l'attribution du quota quotidien d'un producteur à la réception d'un avis de la Commission l'informant que la licence du producteur telle que délivrée par la Commission a été rétablie.

b) Bien-être des animaux

(1) L'Office suspend immédiatement la totalité du quota quotidien d'un producteur à la réception d'un avis de la Commission l'informant que le producteur fait l'objet d'une enquête en vertu du processus de plainte et de rétablissement en matière de bien-être des animaux conformément à l'arrêté de l'Office sur le bien-être des animaux.

(2) L'Office rétablit le quota quotidien conformément au processus de rétablissement décrit dans le processus de plainte et de rétablissement en matière de bien-être des animaux qui se trouve dans l'Arrêté sur le bien-être des animaux.

c) Qualité du lait, à compter du 1^{er} novembre 2019

(1) L'Office suspend immédiatement la totalité du quota quotidien d'un producteur à la réception d'un avis de la Commission précisant que le producteur satisfait aux critères de la procédure d'arrêt décrits dans l'Arrêté 2009-09 sur la qualité du lait, les installations et les pénalités de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.

(2) L'Office rétablit toute la portion du quota quotidien suspendue à la réception d'un avis de la Commission précisant que le producteur a satisfait à tous les critères de rétablissement énoncés dans l'Arrêté 2009-09 sur la qualité du lait, les installations et les pénalités de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick.

ii. Programme proAction

a) Conformément aux autres arrêtés de l'Office et au programme proAction lui-même, l'accréditation au programme proAction est obligatoire pour tous les producteurs. Les producteurs sont tenus de maintenir l'accréditation au programme en effectuant des activités annuelles liées à l'accréditation pour démontrer qu'ils respectent les exigences du programme proAction.

b) À la suite d'une activité liée à l'accréditation, un producteur qui omet de soumettre les mesures correctives requises conformément à proAction dans les 30 jours suivant cette activité est passible des suspensions de quota quotidien indiquées ci-dessous.

(1) dans les 30 jours suivant l'activité annuelle liée à l'accréditation ou la date d'échéance de l'accréditation, le producteur recevra par écrit un avis de suspension de 4 % de son quota quotidien applicable dans le mois au cours duquel l'avis de 30 jours lui a été envoyé;

ARRÊTÉ 2019 -07
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT PLUS EN DÉTAIL LE PROCESSUS DE COMMERCIALISATION
DU LAIT EN VERTU DES PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LA SUSPENSION, LE RÉTABLISSEMENT
ET L'ANNULATION DU QUOTA »)

- (2) dans les 60 jours suivant l'activité annuelle liée à l'accréditation ou la date d'échéance de l'accréditation, le producteur recevra par écrit un avis de suspension de 5 % de son quota quotidien applicable dans le mois au cours duquel l'avis de 60 jours lui a été envoyé;
- (3) dans les 90 jours suivant l'activité annuelle liée à l'accréditation ou la date d'échéance de l'accréditation, le producteur recevra par écrit un avis de suspension de 7 % de son quota quotidien applicable dans le mois au cours duquel l'avis de 90 jours lui a été envoyé;
- (4) dans les 104 jours suivant l'activité annuelle liée à l'accréditation, le producteur sera avisé par écrit qu'il est considéré comme retiré du programme proAction et qu'il ne détient plus l'accréditation – le producteur recevra aussi par écrit un avis de suspension de la totalité de son quota quotidien applicable à compter de la date de la lettre et dès que prendra fin le ramassage du lait en raison de cette suspension.
- c) Un nouveau producteur qui ne réussit pas à obtenir l'accréditation du programme proAction dans les 12 mois suivant la première expédition de lait recevra par écrit un avis de suspension de la totalité de son quota quotidien applicable à compter de la date de la lettre.
- d) Un producteur dont le quota quotidien a été partiellement suspendu verra ce quota rétabli au cours du mois suivant sa présentation de toutes les mesures correctives requises et l'approbation de celles-ci par le coordonnateur provincial.
- e) Un producteur dont le quota quotidien a été suspendu en totalité ne recevra le rétablissement de ce quota quotidien qu'après avoir fait l'objet d'une nouvelle validation où il démontre que ses pratiques agricoles sont tout à fait conformes au programme proAction et après l'approbation de la validation par le coordonnateur provincial proAction.

5. INTERDICTION

- a) Il est interdit de créer de faux dossiers ou de fournir de faux renseignements aux fins du présent arrêté.

6. ABROGATION, RÉVISION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) L'Office peut réviser le présent arrêté sur une base annuelle ou au moment où il juge nécessaire et opportun de le faire.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 juin 2019

La présente est la version française de l'arrêté signée par le président et le secrétaire de l'Office.